



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Andilly (74)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00453

Décision du 7 septembre 2017

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00453, déposée le 18 juillet 2017 par la commune d'Andilly (74), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires du 25 août 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que le projet de PLU prévoit la construction d'une cinquantaine de logements ;
- que le projet d'aménagement et de développement durable fixe la consommation maximale d'espaces agricoles et naturels à 4 hectares pour l'ensemble des besoins du projet de territoire ;
- que les deux secteurs identifiés comme zones à urbaniser couvrent une surface totale de 0,8 hectares et se situent dans l'enveloppe urbaine ; que dans ces secteurs les densités seront de 20 et 30 logements à l'hectare ;

Considérant que la commune ne comporte aucune zone Natura 2000, ni aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les zones humides, les cours d'eau et les axes locaux de déplacement de la faune sont identifiés et cartographiés au sein de fiches-actions spécifiques dans une orientation d'aménagement et de programmation patrimoniale ;

Considérant que l'unité touristique nouvelle dite « parc des légendes », visée dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et faisant l'objet de classements Nt et Nst dans le projet de règlement graphique, correspond à un aménagement qui a d'ores-et-déjà fait l'objet d'une autorisation et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 28 septembre 2011 ; que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols permettant la réalisation de ce projet avait également fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 26 juillet 2016 ; que ces avis soulignaient la bonne prise en compte de l'environnement par le projet ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune d'Andilly (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de révision du PLU de la commune d'Andilly (74), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00453, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1